



DÉCISION DE L'AFNIC

prénom-patronyme.fr

Demande n° FR-2015-01037

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : Mme N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom-patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 septembre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 septembre 2016

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 octobre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 novembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 décembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de Monsieur X. ;
- Biographie de Monsieur X. sur le site internet de la fédération française de [sport] au 12 octobre 2015 ;
- Plainte reçue par le Parquet de Versailles le 9 octobre 2015 pour usurpation d'identité ;
- Attestation sur l'honneur du Directeur juridique de la société SOGECOQ du 21 octobre 2015 relative à l'engagement du Requérant en tant que partenaire associé à la marque « LE COQ SPORTIF » ;
- Capture d'écran non datée de la base Whois du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> enregistré le 28 avril 2015 par Monsieur V. ;
- Capture d'écran du 18 septembre 2015 de la base Whois du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> enregistré le 14 septembre 2015 par Madame N. ;
- Capture d'écran du 9 octobre 2015 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ;
- « Formal notice with acknowledgement of receipt » du 17 juin 2015 envoyé par le représentant du Requérant à Monsieur V., fourni sans traduction en langue française ;
- « Raccomandata » du 28 juillet 2015 envoyé par Monsieur V. au représentant du Requérant, fourni sans traduction en langue française ;
- Lettre recommandée avec accusé réception du 5 juillet 2015 envoyée par Monsieur V. au représentant du Requérant, fourni avec traduction en langue française.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« M. [prénom patronyme] est un [sportif] professionnel, Champion Olympique [...] Il utilise depuis de nombreuses années le nom de domaine patronymique « [prénom-patronyme].fr » pour promouvoir son image et ses activités (Pièces n°1 et 1bis).

Courant 2015, M. [prénom patronyme]. a souhaité redéposer ce nom de domaine. Il a alors découvert que le nom de domaine « [prénom-patronyme].fr » avait été déposé une première fois en fraude de ses droits par un tiers, sous l'identité d'une personne dénommée M. V., demeurant en Italie (Pièces n°2-3).

M. [patronyme]. a mis en œuvre une procédure de vérification au terme de laquelle l'AFNIC a, le 14 septembre 2015, procédé à la radiation du nom de domaine. Cependant, alors qu'il s'apprêtait à

déposer le nom de domaine « [prénom-patronyme].fr », M. [patronyme]. découvrait qu'immédiatement après la radiation, ce nom de domaine avait à nouveau été déposé par un tiers, agissant cette fois-ci sous l'identité d'une personne dénommée N., demeurant en Allemagne (Pièce n°4).

Le 9 octobre dernier, M. [patronyme]. a constaté que le site internet exploité sous le nom de domaine « [prénom-patronyme].fr » proposait à la vente des baskets de marque « NIKE » (Pièce n°5).

Il apparaît ainsi que le nom de domaine « [prénom-patronyme].fr a manifestement été déposé en fraude des droits de la personnalité de M. [prénom patronyme]. aux fins de tirer profit de sa notoriété pour exploiter un site commercial de vente de produits NIKE à prix cassés. Ces faits sont d'autant plus préjudiciables à M. [patronyme]. qu'il est actuellement sous contrat auprès de la marque LE COQ SPORTIF, ce qui lui interdit d'utiliser ou d'être associé de quelque manière que ce soit à la promotion d'une marque concurrente comme NIKE (Pièce n°7).

Le 9 octobre dernier, M. [prénom patronyme]. a déposé plainte pour usurpation d'identité en ligne auprès du Parquet de Versailles (Pièce n°6).

M. [prénom patronyme]. sollicite donc la transmission à son profit du nom de domaine « [prénom-patronyme].fr.

II. DISCUSSION – SUR LA DEMANDE DE TRANSMISSION DU NOM DE DOMAINE

1. Aux termes de l'article L45-6 alinéa 1 du Code des postes et communications électroniques : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L45-2 ».

2. Il résulte de la combinaison de cet article et de l'article L45-2 2° du même Code que toute personne justifiant d'un intérêt à agir est fondée à obtenir le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque : « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3. M. [prénom patronyme] est recevable et bien fondé à obtenir la transmission à son profit du nom de domaine « [prénom-patronyme].fr ». 4. En effet :

- en premier lieu, M. [prénom patronyme]. justifie incontestablement d'un intérêt à agir dès lors que le nom domaine « [prénom-patronyme].fr reproduit à l'identique son nom patronymique et que, au surplus, la notoriété associée à ce patronyme est exclusivement liée à la carrière de [sportif] professionnel du requérant, notamment aux titres Olympiques et Mondiaux qu'il a remportés.

- en deuxième lieu, le nom de domaine « [prénom-patronyme].fr déposé par Mme N. porte atteinte aux droits de la personnalité de M. [prénom patronyme] dans la mesure où il reproduit ses nom et prénom, empêche, M. [prénom patronyme] de les déposer et les utiliser comme nom de domaine et est exploité pour vendre des produits de la marque Nike, à laquelle M. [patronyme]. n'a pas le droit de s'associer compte tenu des accords qui le lient à la marque LE COQ SPORTIF ;

- en troisième lieu, Mme N., actuel titulaire du nom de domaine, n'apparaît justifier d'aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine « [prénom-patronyme].fr qu'elle exploite à des fins commerciales gravement contraires aux intérêts et aux engagements de M. [prénom patronyme]. ;

- en dernier lieu, la bonne foi du titulaire actuel du nom de domaine apparaît exclue compte tenu (i) d'une part, des circonstances dans lesquelles le nom de domaine a été déposé (après une première radiation faisant suite à un dépôt sous une identité italienne usurpée) et (ii) d'autre part, de l'utilisation qui en actuellement faite, laquelle révèle que le titulaire a déposé le nom de domaine « [prénom-patronyme].fr aux seules fins de tirer profit de la notoriété du requérant pour exploiter un site commercial.

5. C'est la raison pour laquelle M. [prénom patronyme] sollicite la transmission à son profit du nom de domaine « [prénom-patronyme].fr. PAR CES MOTIFS

Vu l'article L45-6 du Code des postes et communications électroniques,

Vu l'article L45-2 du Code des postes et communications électroniques,

Il est demandé au Collège de l'AFNIC de :

- Dire M. [prénom patronyme] recevable et fondé en sa requête ;

- Ordonner la transmission du nom de domaine « [prénom-patronyme].fr à M. [prénom patronyme]..».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] la procédure se déroule en langue française... le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents fournis dans d'autres langues. [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies dans sa demande par le Requéran n'étaient pas fournies en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> était identique aux prénom et nom du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Au regard des pièces et arguments du Requéran, le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est identique aux prénom et nom du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est identique aux prénom et nom du Requéran, sportif professionnel et champion olympique ;

- Le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> est utilisé pour renvoyer vers un site internet « Nike Air Max nouvelle collection en France boutique » :
 - o Proposant à l'achat une collection de produits de la marque « NIKE » ;
 - o Présenté avec la mention « Copyright ©2015 www.[prénom-patronyme].fr/ All rights reserved. Powered by www. [prénom-patronyme].fr. Baskets Nike Air Max » ;
- Le Requérant est le partenaire d'une marque concurrente de celle présentée sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Au vu des éléments précédemment cités, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> qui associe le nom d'une personnalité publique, sans autorisation de cette dernière, à la commercialisation de produits d'une marque concurrente à celle qui sponsorise le Requérant, pouvait être considéré comme un acte de mauvaise foi du Titulaire.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <prénom-patronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénom-patronyme.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 15 décembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

